

REGLEMENT INTERIEUR
de la
**Commission Fonds de Solidarité et de Développement aux Initiatives
Etudiantes – Aide au projet**

*Délibération n° 2021-116 du conseil d'administration
de l'université de Tours en date du 13 décembre 2021*

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat des associations ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 811-3, L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 à D. 841-9 et D. 841-11 ; ;

Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;

Vu la circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à l'engagement étudiant ;

Vu la circulaire n° 2011-1021 du 03 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours, notamment l'article 7-1 ;

Vu la Délibération n°2021-68 du Conseil d'administration de l'université de Tours en date du 5 juillet 2021 approuvant la nouvelle composition de la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ;

Vu la Délibération n°2019-57 du conseil d'administration de l'université de Tours en date du 30 septembre 2019 relative aux modalités d'attribution du label « association étudiante de l'université de Tours » ;

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJET DU FSDIE

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) est abondé par une fraction de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dans le respect de la circulaire n°2019-029.

Il doit contribuer à la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif étudiant et favoriser le développement des initiatives étudiantes. Ces dernières sont reconnues et soutenues par l'Université de Tours, elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante.

Conformément à la circulaire de 2011, citée ci-dessus en référence, les subventions du FSDIE s'adressent aux associations étudiantes. L'attribution du label « association étudiantes de l'université de Tours » est un prérequis pour effectuer une demande de financement aux FSDIE.

I. LA COMMISSION FSDIE

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Sont membres décisionnaires :

- Un vice-président.e en charge de la vie étudiante, désigné.e.s par le président ou la présidente de l'université de Tours, président.e de la commission
- Le ou la Vice-Président.e Etudiant.e (VPE)
- Un ou une élu.e du collège des doctorants (désigné.e par le CAC)
- Un ou une Etudiant.e du Conseil d'Administration (CA) désigné.e par le CA après appel à candidature
- Quatre étudiant.e.s de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), relevant des quatre grands secteurs de formation, désigné.e.s par la CFVU après appel à candidatures
- Cinq représentant.e.s des associations étudiantes transversales et de filières, tels que définis dans l'article 3
- Un membre de la CFVU, relevant du collège des professeurs d'université et du collège des autres enseignants, désigné.e. par la CFVU après appel à candidature.
- Le Directeur ou la Directrice de la Vie Etudiante (ou son représentant)
- Le Directeur ou la Directrice du Service Culturel (ou son représentant)
- Le Directeur ou la Directrice du Service de Santé Universitaire (ou son représentant)
- Le Directeur ou la Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (ou son ou sa représentante)
- Le Directeur ou la Directrice du Crous (ou son représentant)
- Un Représentant.e de la Ville de Tours, désigné.e par le maire ou la mairesse de Tours
- Un Représentant.e de Tours Métropole Val de Loire, désigné.e par le ou la président.e de la métropole

Sont membres consultatifs :

- Un.e représentant.e par fédération d'associations étudiantes labellisées existantes de l'université de Tours
- Responsable du service transition écologique
- Instructeur ou Instructrice des dossiers FSDIE

ARTICLE 3 : CADRE DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Est considérée comme « association de filière », l'association dont le public cible est défini en fonction d'une formation spécifique, d'un parcours, d'une mention, d'une discipline ou d'un diplôme. La catégorisation « filière » de l'association est effectuée lors de la labélisation « association étudiante » de l'université de Tours.

Sont éligibles les associations étudiantes labellisées dont aucun des membres n'est élu dans les conseils centraux de l'université de Tours. Sont prioritaires les associations couvrant une discipline qui n'est pas représentée dans les conseils centraux de l'université de Tours. Les groupements d'associations ne sont pas éligibles à la représentation des associations étudiantes dans le cadre de la commission FSDIE – Appel à projet, étant membres consultatifs.



Est considérée comme « association transversale », l'association dont l'objet n'est pas propre à la formation et dont le public cible n'est pas défini en fonction de la discipline. La catégorisation « transversale » de l'association est effectuée lors de la labélisation « association étudiante » de l'université de Tours.

Sont éligibles les associations étudiantes labellisées dont aucun des membres du bureau ou du CA n'est élu dans la commission FSDIE- Appel à projet.

ARTICLE 4 : ROLE DE LA COMMISSION

La Commission FSDIE a pour rôle :

- D'instruire les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets définis en section II ;
- De définir le montant alloué aux projets retenus par elle, dans la limite de l'enveloppe déterminée par le Conseil d'administration et alimentée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus ;
- De suivre l'exécution des projets retenus ;
- De dresser un bilan annuel des projets retenus, soumis ensuite pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire et pour approbation au Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission se réunit plusieurs fois par an, sur convocation du président de la commission.

Le secrétariat, le pilotage de la Commission et l'exécution des décisions approuvées par le Conseil d'administration, sont assurés par la Direction de la vie étudiante.

Cette commission attributive de subventions FSDIE rend des avis simples sur les dossiers déposés par les associations au titre du FSDIE.

Pour les dossiers retenus, l'avis comporte une proposition de montant de subvention. Les avis sont pris à la majorité relative des membres présents ou représentés, et transmis à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), pour avis.

La décision d'attribution des subventions aux associations au titre du FSDIE est prise conformément aux règles issues des délégations de pouvoirs en vigueur au sein de l'université au moment de sa signature.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION DES DECISIONS DE LA COMMISSION

La commission est présidée par le ou la Vice-président.e en charge de la vie étudiante ou son ou sa représentante.

Sur décision du président de l'université, le ou la VPE pourra être désigné pour un an pour animer la commission FSDIE.

En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la VPE est prépondérante. Les membres décisionnaires possèdent chacun un droit de vote.

Chaque membre votant peut donner procuration à un membre décisionnaire de la commission (2 procurations par personne max).

Les membres consultatifs n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

La Commission FSDIE peut inviter ou consulter préalablement des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, missions ou qualités.

ARTICLE 7 : DEMARCHE ÉTHIQUE AU SEIN DE LA COMMISSION

Chaque membre de la commission s'engage à déclarer tous ses liens d'intérêt chaque année et à informer la commission de toute modification de ces liens (appartenance à une association ou une fédération, liens de parenté ou d'affection, conflit de notoriété publique, conflits d'intérêts...).

Les membres ayant un possible conflit d'intérêt avec un porteur de projet quittent la commission le temps du débat sur le dossier et ne participent pas au débat et au vote sur ce projet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification apportée à la présente délibération devra se faire en association avec la Commission FSDIE et être soumise pour avis à la Commission de la formation et de la vie universitaire, puis pour approbation au Conseil d'administration.

II. L'APPEL A PROJETS

Les projets éligibles à une subvention FSDIE sont des projets d'intérêts général ou collectif qui impliquent la participation des étudiant-es. Le FSDIE est principalement destiné à financer des événements ou des séries d'événements qui s'inscrivent dans la politique de l'université de Tours en faveur de la vie étudiante et de campus.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE DEPOT DES PROJETS

1. Toute association étudiante souhaitant obtenir le financement de son projet doit remplir un formulaire de dépôt de projet, téléchargeable sur le site de l'université de Tours (rubrique Vie Associative > FSDIE).
2. Avant de compléter le formulaire de demande, les porteurs de projets sont vivement incités à consulter la notice d'accompagnement disponible sur le site de l'université de Tours. Le service de la vie étudiante peut également être consulté pendant la période de montage du projet.
3. Le formulaire est accompagné des pièces complémentaires suivantes :
 - Les devis permettant de justifier les dépenses ;
 - Si le projet bénéficie de cofinancements : les attestations de financements déjà obtenus ;
 - Le RIB de l'association ;
 - Tout document jugé utile par le porteur de projet.
4. Le formulaire de dépôt de projet et les pièces complémentaires sont déposés par voie électronique, dans les délais fixés par l'université à l'adresse : fsdie@univ-tours.fr. Un accusé de réception sera notifié aux porteurs de projet dans un délai raisonnable.
5. La Commission examine la recevabilité du dossier déposé au regard des critères énoncés à l'article 11.
6. Tout dossier déclaré recevable est instruit par la Commission. Dans le cadre de cette instruction, les porteurs de projets sont auditionnés par la Commission si la demande de financement est supérieure à 800€. Pour les demandes inférieures à 800€, les porteurs de projets peuvent être auditionnés si la commission le décide.

7. À l'issue de l'instruction, la Commission décide, à la majorité simple des membres présents ou représentés de déclarer le projet :
 - o Validé ;
 - o Validé partiellement ;
 - o Refusé.

La décision de la Commission est soumise à l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire et à l'approbation du Conseil d'administration.

8. Le service en charge du secrétariat de la Commission notifie aux porteurs de projet la décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la date limite de dépôt des candidatures.

Pour les projets validés (dans leur totalité ou partiellement), le service établit une convention, signée par le Président de l'université et les porteurs de projet, énonçant les obligations respectives des parties ainsi que le montant du financement alloué.

9. Le financement alloué par l'université est versé par virement sur le compte bancaire de l'association étudiante.

ARTICLE 10 : CALENDRIER DE DEPOT DES PROJETS

Les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'instruction sont fixées en début d'année universitaire.

Elles font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université (rubrique Vie de campus > Vie Associative > FSDIE) et par tout autre moyen.

ARTICLE 11 : CRITERES DE RECEVABILITE

- o L'association étudiante, qui dépose le projet, doit être titulaire du label « association étudiante de l'université de Tours ».
- o Le porteur du projet mentionné dans le projet déposé doit être étudiant à l'université de Tours.
- o La demande de financement, qui comprend tous les éléments énoncés l'article 9.3, doit être remise sous format PDF par courriel avant la date limite de dépôt des dossiers.
- o Le projet ne peut pas être financé a posteriori : c'est-à-dire que la demande ne sera pas traitée si le projet a eu lieu avant la date de la commission.
- o Le budget prévisionnel doit être impérativement équilibré : dépenses = recettes. Il est obligatoire de compléter le tableau du budget se trouvant dans le formulaire de dépôt de projet.
- o La demande de financement doit être supérieure à 100€.
- o Le projet doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la date de la commission.
- o Le porteur de projet doit rencontrer au préalable les services de l'université compétents vis-à-vis du projet (Service Santé Universitaire, Service Vie Etudiante, Pôle transition écologique...).

ARTICLE 12 : BAREME DE FINANCEMENT

Les montants maximaux de subvention possibles sont définis dans le barème ci-dessous :

Tranche 1 : demande de subvention comprise entre 100€-500€, la subvention peut couvrir jusqu'à 100% du budget total prévisionnel (exemple : un porteur de projet avec un budget total de 450€ peut demander une subvention FSDIE d'au maximum 100% de ses dépenses, soit 450€)

Tranche 2 : demande de subvention comprise entre 501€-4 000€, la subvention peut couvrir jusqu'à 75% du budget total prévisionnel (exemple : un porteur de projet avec un budget total de 3 500€ peut demander une subvention FSDIE d'au maximum 75% de ses dépenses, soit 2 625€)

Tranche 3 : demande de subvention supérieur à 4000€, la subvention peut couvrir jusqu'à 50% du budget total prévisionnel (exemple : un porteur de projet avec un budget total de 25 000€ peut demander une subvention FSDIE d'au maximum 50% de ses dépenses, soit 12 500€)

| Tranche | 1 ^{er} tranche | 2 ^{ème} tranche | 3 ^{ème} tranche |
|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Budget total prévisionnel du projet | 100 à 500 € | 501 à 5 333 € | Supérieur à 5 334 € |
| Pourcentage du subventionnement | 100% | 75% | 50% |
| Montant de la demande de subvention | 100 et 500€ | 501€ à 4 000 € | Supérieur à 4000 € |

ARTICLE 13 : CRITERES PRIVILEGIÉS

Les projets seront étudiés au regard des critères ci-dessous, qui sont privilégiés par l'université de Tours :

- o Action favorisant l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants
- o Action confortant les actions de prévention et d'éducation à la santé
- o Action ayant pour objet une ou plusieurs des orientations prioritaires fixées par le ou la Ministre chargé.e de l'enseignement supérieur
- o Action s'intégrant dans la programmation des actions financées par le produit de la CVEC votée par le Conseil d'administration de l'université
- o Retombées sur la communauté universitaire ou sur le rayonnement de l'université
- o Nombre d'étudiants concernés par le projet
- o Caractère innovant et/ou originalité du projet
- o La dimension éco-responsable du projet
- o Qualité de l'organisation du projet et du budget prévisionnel
- o Diversité des cofinancements

ARTICLE 14 : CRITERES D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles à l'appel à projet FSDIE :

- o Frais de fonctionnement et d'investissement
- o Achat de matériel de type pédagogique ou de recherche
- o Participation à des rallyes, courses croisières ou concours relevant du sponsoring
- o Séjours d'agrément ou de loisirs, sans visée culturelle et/ou dépourvu d'une visée de mise en valeur de l'établissement
- o Projets relevant uniquement de la promotion d'une filière, d'un diplôme ou d'une composante (brochures, plaquettes, sites internet, annuaires...)
- o Séjours ou voyages d'études inscrits dans le cursus de formation, à titre obligatoire ou facultatif.

ARTICLE 15 : CAS PARTICULIER

- o Participation à des congrès associatifs :
 - ⇒ 750 € par année universitaire par association, à hauteur de 150 € par personne maximum
- o Organisation de Cérémonies de remise de diplômes :
 - ⇒ 30€ maximum par étudiant diplômé concernant l'aide apportée par l'établissement (FSDIE + composante)
 - ⇒ Sous réserve du financement par la formation ou la composante à laquelle l'association est rattachée et d'un co-financement par une structure extérieure.
- o Organisation de voyages culturels :
 - ⇒ Si le voyage s'inscrit dans un projet porté conjointement par au moins deux associations distinctes, la subvention est plafonnée à 5 000€ maximum, à hauteur de 75€ par personne maximum.
 - ⇒ Si le voyage s'inscrit dans un projet porté par une seule association, la subvention est plafonnée à 2 500€ maximum, à hauteur de 50€ par personne maximum.
- o Organisation de soirées étudiantes, galas, week-ends festifs et d'intégration :
 - ⇒ Seules les actions intégrées dans le cadre d'un programme de prévention et de réduction des risques en milieu festif seront subventionnées (poste de secours, matériel de prévention, équipe de sécurité, navette...), dans la limite de 2 500 € maximum
- o Projets tutorés dans le cadre d'une formation portés par une association étudiante
 - ⇒ Sous réserve d'un co-financement de la filière, les projets tutorés peuvent être exceptionnellement financés à hauteur de 1500 € par association et par an

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projets retenus par la Commission s'engagent à :

- o Mettre en œuvre le projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet et approuvé par la Commission, après modification éventuelle demandée par cette dernière ;
- o Communiquer sur le soutien de l'université de Tours auprès des tiers (ex. : presse), en faisant figurer les logos (CVEC, Université de Tours) sur tous les supports de communication liés au projet ;
- o Transmettre le bilan moral et financier de réalisation du projet trois mois après la date de fin du projet tel qu'énoncé dans le formulaire de dépôt de projet. Tout report de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission à l'adresse fsdie@univ-tours.fr ;
- o Le bilan du projet doit être accompagné de la liste récapitulative et d'une copie de l'ensemble des factures et toutes pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération. Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le bénéficiaire conformément à la période d'exécution du projet, rattachable à l'opération payées et acquittées. Ces dépenses ne doivent pas avoir déjà été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancé ;
- o Le non-respect de la présente délibération et des obligations énoncées dans la convention signée entre l'université et le porteur de projet et la non-réalisation du projet entraîneront le retrait de la décision d'allocation de subvention et, par voie de conséquence, le remboursement de l'intégralité de la subvention allouée par la Commission.

ARTICLE 17 : MODALITE DE VERSEMENT

Le versement des fonds attribués a lieu en deux temps :

- o 60% de la subvention à titre d'acompte à la signature de la convention
- o 40% le versement du solde de la subvention est conditionné par la remise du bilan moral et financier selon le modèle fournit et sa validation par le service instructeur.

Si les dépenses effectivement réalisées ou retenues par le service instructeur de l'université sont inférieures au montant prévisionnel le montant de la subvention est calculé au prorata par le service instructeur de l'université.

Le financement alloué par l'université est versé par virement sur le compte bancaire de l'association étudiante.